



Kolly Gabriel, Glasson Benoît

Demande illégale des Jeunes socialistes aux communes de transmission du registre électoral

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 28.08.23

Dépôt

Par courriel adressé à la mi-août à des communes du canton de Fribourg, le responsable de campagne de la Jeunesse socialiste fribourgeoise pour les élections fédérales demande aux communes de lui fournir la liste de toutes les personnes avec les noms et adresses des personnes résidant dans les communes concernées et pouvant participer pour la première fois aux élections fédérales du 22 octobre 2023, à savoir les personnes nées entre 2001 et 2005, ceci dans un but de propagande politique. Pour motiver cette requête, la Jeunesse socialiste invoque une jurisprudence qu'aurait rendue le Tribunal administratif zougnois en 2016 qui permettrait l'envoi de ces extraits du registre électoral à des fins de propagande politique, ceci sans en citer la référence.

La question de l'accès au registre électoral est régie par la législation cantonale, en l'espèce dans le canton de Fribourg par l'article 5 de la loi sur l'exercice des droits politiques (ci-après : LEDP). Cet article dispose effectivement que tout parti ou groupe d'électeurs peut, sur demande écrite, obtenir une copie du registre électoral (al. 2). Cependant, cet article limite cette consultation du registre électoral « exclusivement à des fins de vérification de l'exactitude du registre ». A contrario, l'utilisation du registre à d'autres fins, notamment de propagande politique, est proscrite. Enfin, l'alinéa 4 de cet article 5 réserve expressément les conséquences pénales de l'inobservation de l'utilisation du registre électoral. Ainsi, celui qui utilise le registre électoral dans un autre but que celui de vérification de l'exactitude du registre se verra puni pénalement d'une amende (art. 158 al. 1 let. d LEDP).

Il semble que la Jeunesse socialiste a été rendue attentive à ce qui précède par le responsable des droits politiques de la Chancellerie. Compte tenu de ce qui précède, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Combien de communes ont transmis leur registre électoral à la Jeunesse socialiste ?
2. La Jeunesse socialiste a-t-elle utilisé ce registre à d'autres fins que celles prévues par la loi, à savoir la vérification de l'exactitude du registre ?
3. Si oui, est-ce qu'une procédure pénale a été ouverte à l'encontre des auteurs de ces infractions ?
4. Si non, la Chancellerie va-t-elle rendre une décision d'interdiction d'utilisation des adresses obtenues illégalement par la Jeunesse socialiste ?

Compte tenu du délai de réponse aux questions écrites (2 mois) et du fait que les élections fédérales se dérouleront dans moins de 2 mois, nous prions le Conseil d'Etat de répondre à la présente question écrite dans les meilleurs délais afin de se prémunir contre tout risque de recours à l'encontre des actes préparatoires à l'élection fédérale, respectivement à l'encontre des résultats.

—